

GE_GERICHTE DCSO/344/2012 vom 30. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_344_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/344/2012 du 30 août 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/344/2012 del 30 agosto 2012

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Un avis de saisie constitue une mesure sujette à plainte et la débitrice poursuivie a qualité pour agir par cette voie.

- 5/9 -

A/765/2012-CS

1.2.1. Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 et 161 LP). Cette notification consiste en la remise de l'acte en mains du poursuivi ou, en l'absence de ce dernier, en mains d'une des personnes de remplacement désignées par la loi et aux lieux prévus par la loi, au besoin au terme d'une recherche sérieuse du poursuivi ou, à défaut, d'une des personnes de remplacement (ATF 117 III 7, consid. 3b; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 20 ss ; Jolanta Kren-Kostkiewicz, Zustellung von Betreibungsurkunden, in BLSchK 1996, p. 201 ss, 204; Yves Donzallaz, La notification en droit interne suisse, Berne 2002, p. 212 s. n° 378 s.).

A teneur de l'art. 64 al. 1 LP les actes de poursuites sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession ; s'il est absent - de sa demeure ou de son lieu de travail - l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage, soit un parent, ou à un employé. Selon l'art. 72 al. 2 LP, il incombe au Préposé de l'Office d'attester le jour où la notification a eu lieu et à qui l'acte a été remis, cette attestation, comme titre officiel au sens de l'art. 9 CC, ayant pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (ATF 117 III 13, JdT 1993 II 135 consid. 5c et les réf. à la doctrine et à la jurisprudence ; ATF 120 III 117, JdT 1997 II 54 ; Karl Wüthrich /Peter Schoch, in SchKG I, ad art. 72 n° 14 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, n° 18 ad art. 72).

C'est sur l'Office que pèse le fardeau de la preuve de la notification régulière des actes de poursuite, sans préjudice d'une obligation du poursuivi de collaborer à l'établissement des faits (art. 20a al. 2 ch. 2 LP). En l'espèce, la plaignante a reçu l'avis de saisie querellé le 25 février 2012, date à laquelle elle a eu connaissance, au plus tôt, selon ses dires, de l'existence du commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx88 E.

1.2.2. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP), soit en l'occurrence la notification d'un commandement de payer.

En principe, la notification irrégulière d'un tel acte n'est pas sanctionnée de nullité absolue. En effet, la notification qui n'aurait pas été effectuée selon les règles imposées par les art. 64 à 66 LP n'est entachée de nullité que dans la mesure où l'acte de poursuite n'est pas parvenu à la connaissance du débiteur, nullité qui doit être constatée d'office et en tout temps par la Chambre de céans.

- 6/9 -

A/765/2012-CS Si, malgré le vice de la notification, le commandement de payer est néanmoins parvenu à la connaissance du poursuivi, il produit ses effets dès cette prise de connaissance. En conséquence, dès que le débiteur a eu connaissance du commandement de payer ou de son contenu essentiel (art. 67 et 69 al. 2 ch. 1 LP), en dépit de la notification viciée, cette dernière n'est qu'annulable et le débiteur doit porter plainte devant la Chambre de surveillance dans les dix jours suivant la prise de connaissance de l'acte, sous peine de forclusion (ATF 7B.161/2005 du 31 octobre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités ; Yvan Jeanneret / Saverio Lembo, in CR-LP, ad art. 64 n° 33 s. et les références citées ; Paul Angst, in SchKG I, ad art. 64 n° 23 et les références citées ; Pauline Erard, in CR-LP, ad art. 22 n° 22).

1.2.3. En l'espèce, il ressort du commandement de payer litigieux qu'il a été notifié le 8 novembre 2011 au domicile de la plaignante, à une personne s'étant présentée comme ladite plaignante à l'agent notificateur, puisque ce dernier a inscrit les nom et prénom de cette dernière à côté de la mention « (elle-même) », au dos dudit commandement de payer, sous la rubrique « NOTIFICATION ». L'agent notificateur entendu à titre de témoin n'a toutefois pas pu confirmer formellement cette notification à la plaignante en personne, malgré cette mention figurant au verso du commandement de payer, ni n'a reconnu ladite plaignante en audience. Il a d'ailleurs déclaré que ses souvenirs étaient flous au sujet de la notification du commandement de payer en l'espèce. Il a néanmoins confirmé que les mentions figurant au verso de cet acte étaient de sa main. Il a aussi expliqué qu'il demandait toujours s'il se trouve en présence du débiteur, lorsqu'il sonnait à la porte d'un logement. Si ce n'était pas le cas, il demandait le lien de parenté avec le débiteur de la personne qui lui répondait, cela avant d'indiquer l'objet de sa visite. S'il avait un doute, du fait qu'il passait chez les gens à une heure matinale et qu'il pouvait les réveiller, il répétait ses questions. De son côté, la plaignante a dit avoir été absente de son domicile pour des raisons professionnelles, le 8 novembre 2011, à l'heure où, selon l'agent notificateur, ce commandement de payer lui avait été notifié. Elle a par ailleurs déposé au dossier une attestation établie et signée par son employeur, confirmant cette absence, ce jour-là et à cette heure-là.

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que l'on peut admettre qu'elle ne se trouvait pas à son domicile le 8 novembre 2011 à 7 h 36, soit à l'heure de la

- 7/9 -

A/765/2012-CS notification du commandement de payer ayant donné lieu à l'avis de saisie querellé, de sorte que l'agent notificateur n'a pu lui remettre cet acte, malgré la mention figurant à son verso.

Par ailleurs, la plaignante vivant seule avec sa fille en âge scolaire, l'agent notificateur ne pouvait avoir notifié l'acte à cette dernière, s'il l'avait trouvée seule au domicile de la plaignante.

Force est en conséquence de retenir que l'Office n'a pu apporter la preuve formelle de la notification valable de cet acte de poursuite en main de la débitrice poursuivie elle-même, comme mentionné au verso de ce commandement de payer, de sorte qu'un vice dans cette notification sera admis.

1.2.4 Il ressort toutefois du dossier que la plaignante a reçu le 25 février 2012, l'avis de saisie subséquent à la notification, viciée, le 8 novembre 2011, du commandement de payer à l'origine de cet avis.

Elle a donc pu prendre, au plus tard le 25 février 2012, connaissance de l'existence de cet acte ainsi que de son contenu essentiel, en dépit de sa notification viciée.

Vu cette notification irrégulière de cet acte, elle disposait encore à cette date du délai légal de 10 jours au sens de l'art. 17 al. 2 LP pour déposer la présente plainte, ce délai échéant le 6 mars 2012 au plus tard.

Sa plainte, expédiée le 8 mars 2012, est dès lors tardive et, partant, irrecevable pour ce motif.

E. 1.3

Serait-elle recevable qu'elle n'en devrait pas moins être rejetée.

E. 1.3.1

L'annulation sur plainte d'une notification irrégulière suppose que le poursuivi a subi un préjudice, par exemple de ne pas avoir pu utiliser le délai d'opposition à la poursuite.

Ainsi, en cas de vice dans sa notification, le commandement de payer déploie néanmoins ses effets dès que le poursuivi en a eu connaissance. En effet, une nouvelle notification ne donnerait au poursuivi aucun renseignement complémentaire sur la poursuite engagée et aboutirait à un formalisme excessif.

Dans un tel cas cependant, le point de départ du délai pour former opposition est le jour où le poursuivi a effectivement eu connaissance du commandement de payer, celui-ci ne pouvant être contraint, au risque d'être déchu du droit de faire opposition, de déposer plainte contre une notification viciée (Paul Angst, in SchKG I, ad art. 64 n° 23 et les arrêts cités ; cf. ég. ATF 7B.161/2005 du 31 octobre 2005 consid. 2.1 et les arrêts cités ; DCSO/286/2007 du 14 juin 2007 consid. 2.c. et les arrêts cités ; Daniel Staehelin, in SchKG Ergänzungsband, ad art. 64 ad n° 23 et les arrêts cités).

- 8/9 -

A/765/2012-CS

E. 1.3.2

En l'espèce, la plaignante n'a pas utilisé le délai de 10 jours à sa disposition dès qu'elle a eu connaissance de l'existence du commandement de payer litigieux, le 25 février 2012, pour former opposition à la poursuite correspondante, par courrier à l'Office ou en se rendant à ses guichets. Elle n'a d'ailleurs pas non plus déclaré former cette opposition dans le cas de la présente plainte. Enfin, elle n'a pas plus allégué avoir été empêchée d'une quelconque manière de déclarer cette opposition, qu'elle était donc forclosée à former au-delà du 6 mars 2012.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 62 OeLP). * * * * *

- 9/9 -

A/765/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable la plainte formée le 8 mars 2012 par Mme L_____ contre l'avis de saisie reçu le 25 février 2012 dans le cadre de la poursuite n° 11 xxxx88 E.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.